

CONTRAT DE LOCATION APPARTEMENT

Bailleur : Bongiovanni Jean-Luc, 1997 Haute Nendaz

Preneur
Immeuble : Apt:

DESIGNATION DES LOCAUX

Le bailleur loue au locataire, qui accepte, aux conditions stipulées dans ce bail et ses annexes, les locaux suivants :

Cet appartement est loué à usage d'habitation pour 10 Personnes au maximum.

CE BAIL EST CONCLU AUX CONDITIONS SUIVANTES

1. Il commencera le **16h00**
Pour finir le **avant 10h00**
Toute reconduction tacite du bail au sens de l'article 268 C.O étant exclue
Le loyer est de pour la semaine
Il est payable comme suit tout
 - a) 50% à la signature du contrat à titre d'arrhes
 - b) le solde 1 mois avant la prise du chalet ou de l'appartement
3. Le locataire verse également à son arrivée un montant de frs destiné à couvrir les dégâts éventuels. Le solde de cette garantie lui sera ristourné à la fin du contrat si aucun dégât n'est à déplorer.
4. Tous les paiements doivent être faits à BANQUE CANTONALE DU VALAIS 1951 SION
En faveur de : E 0849. 99. 31 TAVERNE DE L'ALPEE 1997 HAUTE- NENDAZ
CLEARING 765 IBAN CH46 0076 5000 E084 9993 1 Swift BCVSCH2LXXX
5. Le preneur a pris connaissance des locaux par visite du
Lorsque le contrat est signé par correspondance ou sans visite préalable le preneur s'engage à l'avance à accepter le chalet/appartement meublé tel que décrit dans l'Offre internet, www.alpeelocation.ch Sauf réclamation dans un délai de 48 heures dès l'entrée en possession des locaux, le locataire est réputé les avoir reçus en bon état et conforme selon inventaire
6. Le locataire s'engage à payer, en plus de la location, tout objet perdu, détruit ou détérioré.
7. Les animaux ne sont pas tolérés dans les chalets et appartements, sauf autorisation expresse du bailleur.
8. **Le présent contrat vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 L:P:** pour le montant de la location ainsi que pour toutes les sommes dues par le preneur en vertu des dispositions qu'il contient.
9. **Dispositions particulières : CHARGES INCLUSES**
Eau, Electricité, linges de bain, Literie, Linges de cuisine, nettoyage final, Parking,
Taxes de séjour incluses
Le locataire à l'obligation de vider les poubelles, défaire les lits et laisser la cuisine propre et la vaisselle faite et ranger
Les conditions générales stipulées au verso font partie intégrante de ce contrat.
Ainsi fait à Haute-Nendaz, en 2 exemplaires, le

Le preneur :

Le bailleur :

CONDITIONS GENERALES

12. **Si pour quelque raison que ce soit (décès, maladie)**, le locataire ne prendrait pas possession des lieux loués ou ne les occuperait qu'en partie, il sera tenu au paiement de l'intégralité du prix de location prévu dans ce contrat, sans pouvoir prétendre à un abattement quelconque. Une assurance annulation peut être conclue par le locataire, auprès de la compagnie de son choix.
13. L'inventaire disponible sera reconnu par le locataire à son arrivée. Il prendra toute responsabilité et précaution nécessaire pour éviter les dégâts de toute sorte (eau, électricité, gel, etc...). Il s'engage à couvrir les frais résultant d'une négligence de sa part ou de celles des autres occupants du chalet ou de l'appartement.
14. Le locataire est responsable de l'appartement loué, pendant toute la durée du présent contrat. Il a l'obligation d'informer le propriétaire ou son représentant de toutes les réparations à faire. Il s'expose au paiement des frais pour les travaux commandés à l'insu du propriétaire.
15. **A son départ**, le locataire devra laisser une vaisselle propre et bien rangée et déposera les ordures (dans les sacs plastiques) aux endroits prévus à cet effet. Si l'appartement est rendu dans un état qui ne correspond pas à un usage normal, des suppléments seront facturés pour nettoyages spéciaux. Il est tenu de signaler les dommages causés pendant son séjour. Les frais de réparation ou de remplacement des dégâts causés ou casse découverts après son départ lui seront facturés.
16. Les éventuels transports effectués par le loueur sont à la charge du locataire.
17. Les locaux sont loués à destination d'habitation, à l'exclusion de tout autre usage ; le preneur ne peut les sous-louer ni céder son bail sans l'autorisation expresse du bailleur.
18. Le propriétaire n'est pas responsable de l'irrégularité des services d'eau, d'éclairage, de gaz, etc., et décline d'une façon générale toute responsabilité pour défaut de jouissance ne provenant pas de sa faute.
19. Le preneur se conformera au Règlement de la maison et au Règlement de police. Le propriétaire se réserve le droit de visiter ou de faire visiter les locaux loués en tout temps
20. L'assurance immobilière et mobilière est à la charge du propriétaire, tandis que celle des effets personnels et du mobilier du locataire est à la charge de ce dernier.
21. Le décès du propriétaire ou du locataire ne pourra en aucun cas être une cause de résiliation du présent contrat.
22. Le locataire de nationalité étrangère ne pourra, pour se soustraire au paiement des sommes auxquelles il est tenu, tirer argument de la légalisation économique du pays dont il est ressortissant ; il pourra tout au plus exiger le paiement dans son pays et dans la monnaie y ayant valablement cours.
23. Pour tous les détails non prévus par le présent contrat, s'appliquent les art. 253 et suivants du Code fédéral des Obligations, à défaut des usages locaux.
24. Pour tous les litiges pouvant résulter de l'interprétation, de l'exécution, de la non-exécution ou de l'application du présent contrat, le locataire déclare faire élection de domicile, attributif de for et de juridiction, auprès de l'autorité compétente de la situation de l'immeuble.
25. **Accès internet gratuit il est sous la responsabilité de l'utilisateur, toutes utilisations et sous la responsabilité du locataire qui se porte garant de l'utilisation par des tierces personnes**

UN EXEMPLAIRE DE CE CONTRAT EST A RENVOYER PAR RETOUR DE COURRIER

Le preneur :

le bailleur